Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 035-243500659-20261112-D2026_11_07-DE

Pays de Châteaugiron Communauté

Extrait du registre des délibérations **2026 – 11 – 07**
Décision du 12 novembre 2026

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE

L'an deux-mille-vingt-six, le **12 novembre** à 20h, le Conseil communautaire du Pays de Châteaugiron Communauté, dûment convoqué par le Président, Dominique DENIEUL, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil communautaire du Pays de Châteaugiron Communauté.

Date de convocation	6 novembre 2026
Nombre de membres	En exercice : 35 Quorum : 18 Présents : 32 Votants : 35 (3 pouvoirs)
Présents	**Châteaugiron :** Olivier BODIN, François BRISSIER, Stéphanie DOUESSIN, Anne-Marie ECHELARD, Philippe LANGLOIS, Schirel LEMONNE, Jean-Marc LEVEQUE, Ludovic LONCLE, Séverine MAYEUX, Laëtitia MIRALLES, Bénédicte PINARD, Christophe REBULARD, Catherine TAUPIN. **Domloup :** Sébastien CHANCEREL, Sylviane GUILLOT, Géraldine HARNOIS-MARTIN, Jacky LECHABLE, Michel MERCIER. **Noyal-sur-Vilaine :** Nadège GASPARETTO, Céline GOVEN, Marie-Claude HELSENS, Stéphane LENFANT, Marielle MURET-BAUDOIN. **Piré-Chancé :** Patricia CASSONNET, Dominique DENIEUL, Jean-Benoît DUFOUR, Martine JOUANNET. **Servon-sur-Vilaine :** Lara BAKHOS, Benoît DUFLOS, Rozanne JAMAIN, Dominique MARCHAND, Melaine MORIN.
Absents excusés	Emmanuel CASADO (pouvoir à Nadège GASPARETTO), Sébastien COQUELIN (pouvoir à Marielle MURET-BAUDOIN), Victor CORREIA (pouvoir à Marie-Claude HELSENS).
Absents	-
Secrétaire de séance	Céline GOVEN

Tarif assainissement et contre-valeur Agence de l'Eau (N-1)

Melaine MORIN explique que vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L213-10-6, D213-48-12-8 à D213-48-12-13 et D213-48-35-2,
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées,
Vu la délibération n°2024-97 en date du 15 octobre 2024 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur les redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,
Vu le contrat de délégation de service public conclu entre VEOLIA et le Pays de Châteaugiron Communauté à compter du 1er mars 2026,

Depuis le transfert de la compétence « assainissement collectif » au 1er janvier 2026, le Pays de Châteaugiron Communauté assure l'organisation du service à l'échelle intercommunale. Il appartient au Conseil communautaire de définir les tarifs relevant de la collectivité et les modalités de répercussion de la redevance de l'Agence de l'eau sur la facture des usagers.

La facturation du service comprend, selon les modalités applicables à chaque contrat et à chaque usager, la part revenant au délégataire, la part intercommunale et la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 035-243500659-20261112-D2026_11_07-DE

d'assainissement collectif. Ces composantes répondent à des règles distinctes : la rémunération du délégataire relève des stipulations contractuelles, tandis que les tarifs de la collectivité sont fixés par délibération.

Tarifs assainissement
Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception d'une redevance. L'organe délibérant de l'établissement public compétent institue la redevance pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif.

La redevance d'assainissement collectif comprend 2 parties :

- la partie variable, déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement
- la partie fixe, calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

La part délégataire (Rémunération de délégataire)
Les montants revenant au délégataire (VEOLIA) pour 2026, sont différents suivant les deux contrats de délégation de service Public.

- Pour la DSP Pays de Châteaugiron Communauté - Hors Noyal sur Vilaine (démarrage au 1er mars 2026)
  - Part fixe : 20 €HT/an
  - Part Variable : 0,99 €HT/m^3

- Pour la DSP Noyal sur Vilaine (démarrage au 1er janvier 2023)
  - Part fixe : 44,72 €HT/an
  - Part Variable : 0,98 €HT/m3

La révision des tarifs est fixée dans chacun des contrats via une formule spécifique, il en ressort pour 2027, les tarifs suivants :

- Pour la DSP Pays de Châteaugiron Communauté - Hors Noyal sur Vilaine (démarrage au 1er mars 2026)
  - Part fixe : 19,75 €HT/an
  - Part Variable : 0,98 €HT/m3

- Pour la DSP Noyal sur Vilaine (démarrage au 1er janvier 2023)
  - Part fixe : 45,89 €HT/an
  - Part Variable : 1,00 €HT/m3

Contre-valeur de la redevance Agence de l'eau
Cette redevance est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables, selon les principes suivants :

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration). Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile.
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0.28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Considérant qu'il appartient à VEOLIA (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la Commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement,

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 035-243500659-20261112-D2026_11_07-DE

Considérant que le coefficient de modulation ne sera transmis par l'agence de l'eau que courant du premier trimestre 2027, Pays de Chateaugiron a décidé de statuer sur un coefficient de modulation de 0,5.

Il en ressort :

- **Montant de la contre-valeur Redevance performance à 0,14 € HT/m3**
  - Coefficient de modulation = 0.5
  - Contre-valeur = 0.5 x 0.28 = 0.14 (valeur retenue pour l'année 2024)

Il en ressort les montants suivants :

	Chateaugiron / Ossé	St Aubin du Pavail	Domloup	Noyal sur Vilaine	Piré-Chancé	Servon sur Vilaine
	Tarifs hors TVA					
Part collectivité						
Part fixe	30	10	30	10	30	21
Part variable	1,01	0,38	0,95	1,33	1,11	1,35
Part Délégataire (VEOLIA)						
Part fixe	19,75	19,75	19,75	45,89	19,75	19,75
Part variable	0,98	0,98	0,98	1,00	0,98	0,98
Part AELB						
Part variable	0,14	0,14	0,14	0,14	0,14	0,14
Facture €TTC 80 m3						
Année 2026	213,04	108	205,64	264,22	224,4	240,5
Année 2027	219,96	149,56	215,16	253,69	227,96	238,16
Evolution du prix au m3 / année 2026 en %	**+2,7%**	**+37,0%**	**+4,0%**	**-5,8%**	**+1,1%**	**-1,4%**
Evolution du prix au m3 / année 2026 en €	**+6,92€**	**+41,56€**	**+9,52€**	**-10,53€**	**+3,56€**	**-2,34€**

<u>Conditions d'application</u>
Les tarifs approuvés seront appliqués aux volumes facturés à compter du 1er janvier 2027, conformément aux modalités de facturation en vigueur.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider les tarifs assainissement collectif pour l'année 2027, dans les conditions présentées ci-dessus ;
- ✓ de valider le montant de la contre-valeur Redevance performance à 0.14 € HT/m3, dans les conditions présentées ci-dessus ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

Pour copie conforme,
Le Président,

Dominique DENIEUL

La Secrétaire de séance,

Céline GOVEN